

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
Thonon- Les- Bains

Commune de
CERVENS

Arrêté
PERMANENT
de la circulation
n°2018/05

COMMUNE DE CERVENS EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT :
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE SUR DES VOIES COMMUNALES DANS
L'AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION DE CERVENS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERVENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté du Maire de Cervens n°2011-19 du 21 juillet 2011 portant sur l'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur des voies communales dans l'agglomération et hors agglomération de CERVENS et notamment son article 1 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de certaines voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 26 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté du Maire n°2011-19 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes est interdite en agglomération et hors agglomération sur les voies communales :

- Route du Taillou
- Rue du Château
- Route de chez Bolley,
- Chemin des Brettenay,
- Chemin du Moulin,
- Chemin des Etovex
- Impasse des Etovex
- Chemin du couteau
- Chemin des Huches
- Chemin des Promenis

Arrêté du Maire : N°2018/05 du 14 septembre 2018
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
sur des voies communales dans l'agglomération
et hors agglomération de CERVENS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cervens

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

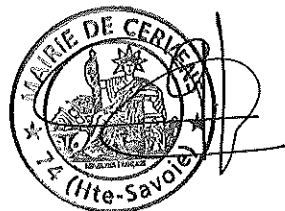
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de DOUVAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thonon les Bains

Fait à Cervens le 14 septembre 2018
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Gil THOMAS



Certifié exécutoire : _____
Affiché le 14/09/18
Le Maire, Gil THOMAS

